



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 49305

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des élèves de l'enseignement agricole (maison familiales, lycées agricoles...) qui relèvent par exception du régime des accidents du travail des salariés agricoles. En effet ces jeunes considérés comme non actifs par rapport aux droits aux prestations familiales et aux aides au logement relèvent par ailleurs de la caisse d'allocations familiales ce qui entraîne des difficultés dans le traitement de leur situation globale. Il lui demande si le rattachement de ces élèves à la mutualité sociale agricole pour l'ensemble des branches de la protection sociale est envisagée prochainement.

Texte de la réponse

En application des dispositions de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976, codifiées à l'article L. 751-1 II 1/ du code rural nouveau, les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole bénéficient de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail des salariés agricoles, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. Lorsqu'ils sont en stage sur une exploitation agricole, les élèves de ces établissements d'enseignement agricole sont en effet confrontés à un risque particulier lié à l'exercice effectif d'une activité agricole contre lequel ils sont garantis par le régime des accidents du travail agricole. En ce qui concerne leur protection sociale, soit ces élèves relèvent du régime de sécurité sociale de leurs parents en qualité d'ayants droit, soit ils sont affiliés à titre personnel au régime étudiant de sécurité sociale. Cette situation est identique pour tous les élèves de l'enseignement technique qui sont amenés à effectuer des stages liés à leur cursus de formation : c'est la nature même du risque encouru pendant leur stage qui les amène à relever de l'assurance accident du régime agricole ou de l'assurance accident du régime général. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de rattacher les élèves et les étudiants de l'enseignement agricole au régime de protection sociale pour l'ensemble de leurs droits : en effet, l'assujettissement à un régime de protection sociale est fonction de l'activité professionnelle exercée. Les élèves et les étudiants de l'enseignement technique agricole n'ont pas encore de véritable activité professionnelle, hormis pendant les périodes de stage, il est donc conforme à la logique professionnelle qui caractérise l'ensemble de la protection sociale que ces élèves et ces étudiants relèvent du régime de leurs parents ou de leur propre régime étudiant.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49305

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4309

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6591